

REDACTEUR TERRITORIAL

CONCOURS

Article 4 du Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

CENTRE DE GESTION DE LA MARNE

Service Concours
Tél : 03 26 69 99 00 / 03 26 69 99 01
Secretariat-concours@cdg51.fr
concours@cdg51.fr



SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| 1. LA FONCTION..... | 2 |
| 2. CONDITIONS D'ACCES..... | 2 |
| 3. LES EPREUVES | 5 |
| 4. ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE/ADMISSION..... | 7 |
| 5. LA CARRIERE | 8 |

Mise à jour décembre 2018

1. LA FONCTION

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

2. CONDITIONS D'ACCES

2.1 Les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- Jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
- Se trouver en position régulière au regard des obligations de service national dans l'Etat concerné.
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

2.2 Les conditions particulières d'accès au cadre d'emplois de rédacteur territorial

Le recrutement des rédacteurs territoriaux peut intervenir :

1° Après inscription sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Sont inscrits sur cette liste les candidats admis :

- a) A un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

b) A un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa

c) Le cas échéant, à un troisième concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois concerné.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

2.3 Constitution du dossier de candidature

Les demandes de participation au concours sont adressées ou déposées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne dans les délais fixés par la décision ouvrant le concours de rédacteur territorial.

| | PIECES A JOINDRE AU DOSSIER | EXTERNE | INTERNE | 3 ^e CONCOURS |
|-------------------------------|--|---------|---------|-------------------------|
| POUR TOUS LES CANDIDATS | Le formulaire d'inscription dûment complété et signé | X | X | X |
| | La liste des pièces à fournir dûment complétée et signée | X | X | X |
| | La déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée | X | X | X |
| | La copie du diplôme | X | | |
| | L'équivalence de diplôme ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle délivrée par les commissions compétentes (voir ANNEXE 1) | X | | |

| | | | | |
|--|--|---|---|---|
| POUR TOUS LES CANDIDATS | La photocopie intégrale du livret de famille pour les pères et mères d'au moins de trois enfants | X | | |
| | L'attestation délivrée par le ministère des sports pour les sportifs de haut niveau | X | | |
| | L'état des services dûment complété et signé | | X | |
| | L'attestation professionnelle dûment complétée et signée | | | X |
| | La copie des documents correspondant aux informations mentionnées dans l'attestation professionnelle | | | X |
| | Toute pièce attestant de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, pour les candidats qui doivent justifier de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale | | | X |
| | Les statuts de l'association ainsi que les déclarations régulièrement faites à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, pour les candidats qui doivent justifier d'une activité en qualité de responsable d'une association | | | X |
| Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen | Une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont le candidat est ressortissant. | X | X | X |
| | la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée | X | X | X |
| Pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé | Le certificat de la CDAPH | X | X | X |
| | Le certificat médical pour l'aménagement des épreuves | X | X | X |

Pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, le candidat reconnu travailleur handicapé devra fournir les pièces mentionnées ci-dessus, au plus tard 5 semaines avant le début de l'épreuve écrite.

A défaut de production de ces documents 5 semaines avant la 1^{ère} épreuve du concours, le candidat sera admis à concourir dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans aménagement d'épreuve.

3. LES EPREUVES

Le concours d'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux comporte les épreuves suivantes :

3.1. Concours externe

Le concours externe de recrutement des rédacteurs comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

EPREUVES D'ADMISSIBILITE

1° La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales (durée : trois heures ; coefficient 1) ;

2° Des réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants (durée : 3 heures ; coefficient 1) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

EPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

3.2. Concours interne

Le concours interne de recrutement des rédacteurs comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée : trois heures ; coefficient 1) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

EPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

3.3. Troisième concours

Le troisième concours de recrutement des rédacteurs comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

L'épreuve d'admissibilité comprend la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée : trois heures ; coefficient 1) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

EPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Les épreuves d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

4. ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

Inscription sur la liste d'aptitude :

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et diffusée auprès de toutes les collectivités territoriales. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le lauréat déclaré apte à plusieurs concours du même grade devra opter pour son inscription sur une seule liste.

Aussi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours, à compter de la notification de son admission au 2^{ème} concours, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'opter pour son inscription au deuxième concours sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Marne, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Durée de validité :

La durée de validité de la liste d'aptitude est de 2 ans de droit ; puis elle peut être prolongée d'un an renouvelable une fois pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième année et une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande un mois avant le terme de la deuxième année puis un mois avant le terme de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat mais aussi lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Les lauréats doivent au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

5. LA CARRIERE

5.1 L'avancement d'échelon et de grade

| ECHELONS | AVANCEMENT |
|-----------------------|--------------|
| | Durée unique |
| Rédacteur Territorial | |
| 13e échelon | - |
| 12e échelon | 4 ans |
| 11e échelon | 3 ans |
| 10e échelon | 3 ans |
| 9e échelon | 3 ans |
| 8e échelon | 3 ans |
| 7e échelon | 2 ans |
| 6e échelon | 2 ans |
| 5e échelon | 2 ans |
| 4e échelon | 2 ans |
| 3e échelon | 2 ans |
| 2e échelon | 2 ans |
| 1er échelon | 2 ans |

5.2 La rémunération

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade de Rédacteur Territorial est affecté d'une échelle indiciaire de 372 à 597 (indices bruts) et comporte 13 échelons, soit au 1er janvier 2019 :

- 1 607 € bruts au 1^{er} échelon,
- 2 357 € bruts au 13^{ème} échelon.

La rémunération peut également comprendre des primes et indemnités liées aux travaux supplémentaires effectués ou à l'exercice de fonctions particulières.

Annexe 1 : Demande d'équivalence de diplôme ou d'expérience professionnelle

Les candidats ne remplissant pas les conditions de diplôme doivent, lors de leur inscription au concours, remplir le dossier de demande d'équivalence de leur diplôme ou de leur expérience professionnelle (décret n°2007-196 du 13 Février 2007 et arrêté du 26 Juillet 2007, relatifs aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique)

Cette décision ne vaut que pour l'inscription au concours.

Vous ne pouvez pas dire que vous possédez le diplôme requis pour d'autres démarches que vous auriez à effectuer.

COMMENT FAIRE ?

1°) Pour le concours externe de Rédacteur Territorial organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne, vous devez obligatoirement télécharger et imprimer le dossier de demande d'équivalence de diplôme et/ou reconnaissance de l'expérience professionnelle sur le site Internet du Centre de Gestion (www.51.cdgplus.fr) pendant la période d'inscription au concours externe donnant accès au grade de Rédacteur Territorial.

2°) Vous devez compléter et signer ce dossier.

3°) Vous devez le déposer ou le renvoyer par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) au Centre de Gestion de la Marne, service concours, 11 rue Carnot - CS 10105, 51007 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex.

- En cas de décision favorable :

Cette décision vaut pour tous les concours de la Fonction Publique Territoriale, de la Fonction Publique d'Etat et de la Fonction Publique Hospitalière qui ont la même condition de diplôme (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Vous devez alors joindre la photocopie de cette décision à votre dossier d'inscription pour le concours en question.

- En cas de décision défavorable :

Vous pourrez déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès au même concours ou pour l'accès à un autre concours pour lequel les mêmes diplômes sont requis après un délai d'un an suivant la notification de la décision favorable.

ATTENTION

Le dépôt d'une demande d'équivalence ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle est une démarche parallèle à celle de l'inscription au concours externe donnant accès au grade de Rédacteur Territorial organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne.

Ainsi, le dépôt d'une demande d'équivalence ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle ne suffit pas à vous inscrire à ce concours.

Comme chaque candidat, vous devez donc procéder à votre inscription et déposer ou renvoyer votre dossier par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne.

REMARQUE : La reconnaissance de diplôme et/ou d'expérience professionnelle vous permet de vous inscrire à ce concours sans posséder le diplôme normalement exigé.

La décision obtenue ne vaut que pour l'inscription au concours. Vous ne pouvez en aucun cas vous prévaloir de la possession du diplôme requis pour d'autres démarches que vous auriez à effectuer.

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| 1. LA FONCTION..... | 2 |
| 2. CONDITIONS D'ACCES..... | 2 |
| 3. LES EPREUVES | 5 |
| 4. ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE/ADMISSION..... | 7 |
| 5. LA CARRIERE | 8 |

Mise à jour décembre 2018

1. LA FONCTION

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

2. CONDITIONS D'ACCES

2.1 Les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- Jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
- Se trouver en position régulière au regard des obligations de service national dans l'Etat concerné.
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

2.2 Les conditions particulières d'accès au cadre d'emplois de rédacteur territorial

Le recrutement des rédacteurs territoriaux peut intervenir :

1° Après inscription sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Sont inscrits sur cette liste les candidats admis :

- a) A un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

b) A un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa

c) Le cas échéant, à un troisième concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

2.3 Constitution du dossier de candidature

Les demandes de participation au concours sont adressées ou déposées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne dans les délais fixés par la décision ouvrant le concours de rédacteur territorial.

| | PIECES A JOINDRE AU DOSSIER | EXTERNE | INTERNE | 3 ^e CONCOURS |
|-------------------------------|--|---------|---------|-------------------------|
| POUR TOUS LES CANDIDATS | Le formulaire d'inscription dûment complété et signé | X | X | X |
| | La liste des pièces à fournir dûment complétée et signée | X | X | X |
| | La déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée | X | X | X |
| | La copie du diplôme | X | | |
| | L'équivalence de diplôme ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle délivrée par les commissions compétentes (voir ANNEXE 1) | X | | |

| | | | | |
|--|--|---|---|---|
| POUR TOUS LES CANDIDATS | La photocopie intégrale du livret de famille pour les pères et mères d'au moins de trois enfants | X | | |
| | L'attestation délivrée par le ministère des sports pour les sportifs de haut niveau | X | | |
| | L'état des services dûment complété et signé | | X | |
| | L'attestation professionnelle dûment complétée et signée | | | X |
| | La copie des documents correspondant aux informations mentionnées dans l'attestation professionnelle | | | X |
| | Toute pièce attestant de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, pour les candidats qui doivent justifier de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale | | | X |
| | Les statuts de l'association ainsi que les déclarations régulièrement faites à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, pour les candidats qui doivent justifier d'une activité en qualité de responsable d'une association | | | X |
| Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen | Une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont le candidat est ressortissant. | X | X | X |
| | la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée | X | X | X |
| Pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé | Le certificat de la CDAPH | X | X | X |
| | Le certificat médical pour l'aménagement des épreuves | X | X | X |

Pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, le candidat reconnu travailleur handicapé devra fournir les pièces mentionnées ci-dessus, au plus tard 5 semaines avant le début de l'épreuve écrite.

A défaut de production de ces documents 5 semaines avant la 1^{ère} épreuve du concours, le candidat sera admis à concourir dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans aménagement d'épreuve.

3. LES EPREUVES

Le concours d'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux comporte les épreuves suivantes :

3.1. Concours externe

Le concours externe de recrutement des rédacteurs comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

EPREUVES D'ADMISSIBILITE

1° La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales (durée : trois heures ; coefficient 1) ;

2° Des réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants (durée : 3 heures ; coefficient 1) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

EPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

3.2. Concours interne

Le concours interne de recrutement des rédacteurs comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée : trois heures ; coefficient 1) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

EPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

3.3. Troisième concours

Le troisième concours de recrutement des rédacteurs comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

L'épreuve d'admissibilité comprend la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée : trois heures ; coefficient 1) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

EPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Les épreuves d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

4. ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

Inscription sur la liste d'aptitude :

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et diffusée auprès de toutes les collectivités territoriales. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le lauréat déclaré apte à plusieurs concours du même grade devra opter pour son inscription sur une seule liste.

Aussi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours, à compter de la notification de son admission au 2^{ème} concours, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'opter pour son inscription au deuxième concours sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Marne, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Durée de validité :

La durée de validité de la liste d'aptitude est de 2 ans de droit ; puis elle peut être prolongée d'un an renouvelable une fois pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième année et une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande un mois avant le terme de la deuxième année puis un mois avant le terme de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat mais aussi lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Les lauréats doivent au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

5. LA CARRIERE

5.1 L'avancement d'échelon et de grade

| ECHELONS | AVANCEMENT |
|-----------------------|--------------|
| | Durée unique |
| Rédacteur Territorial | |
| 13e échelon | - |
| 12e échelon | 4 ans |
| 11e échelon | 3 ans |
| 10e échelon | 3 ans |
| 9e échelon | 3 ans |
| 8e échelon | 3 ans |
| 7e échelon | 2 ans |
| 6e échelon | 2 ans |
| 5e échelon | 2 ans |
| 4e échelon | 2 ans |
| 3e échelon | 2 ans |
| 2e échelon | 2 ans |
| 1er échelon | 2 ans |

5.2 La rémunération

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade de Rédacteur Territorial est affecté d'une échelle indiciaire de 372 à 597 (indices bruts) et comporte 13 échelons, soit au 1er janvier 2019 :

- 1 607 € bruts au 1^{er} échelon,
- 2 357 € bruts au 13^{ème} échelon.

La rémunération peut également comprendre des primes et indemnités liées aux travaux supplémentaires effectués ou à l'exercice de fonctions particulières.

Annexe 1 : Demande d'équivalence de diplôme ou d'expérience professionnelle

Les candidats ne remplissant pas les conditions de diplôme doivent, lors de leur inscription au concours, remplir le dossier de demande d'équivalence de leur diplôme ou de leur expérience professionnelle (décret n°2007-196 du 13 Février 2007 et arrêté du 26 Juillet 2007, relatifs aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique)

Cette décision ne vaut que pour l'inscription au concours.

Vous ne pouvez pas dire que vous possédez le diplôme requis pour d'autres démarches que vous auriez à effectuer.

COMMENT FAIRE ?

1°) Pour le concours externe de Rédacteur Territorial organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne, vous devez obligatoirement télécharger et imprimer le dossier de demande d'équivalence de diplôme et/ou reconnaissance de l'expérience professionnelle sur le site Internet du Centre de Gestion (www.51.cdgplus.fr) pendant la période d'inscription au concours externe donnant accès au grade de Rédacteur Territorial.

2°) Vous devez compléter et signer ce dossier.

3°) Vous devez le déposer ou le renvoyer par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) au Centre de Gestion de la Marne, service concours, 11 rue Carnot - CS 10105, 51007 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex.

- En cas de décision favorable :

Cette décision vaut pour tous les concours de la Fonction Publique Territoriale, de la Fonction Publique d'Etat et de la Fonction Publique Hospitalière qui ont la même condition de diplôme (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Vous devez alors joindre la photocopie de cette décision à votre dossier d'inscription pour le concours en question.

- En cas de décision défavorable :

Vous pourrez déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès au même concours ou pour l'accès à un autre concours pour lequel les mêmes diplômes sont requis après un délai d'un an suivant la notification de la décision favorable.

ATTENTION

Le dépôt d'une demande d'équivalence ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle est une démarche parallèle à celle de l'inscription au concours externe donnant accès au grade de Rédacteur Territorial organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne.

Ainsi, le dépôt d'une demande d'équivalence ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle ne suffit pas à vous inscrire à ce concours.

Comme chaque candidat, vous devez donc procéder à votre inscription et déposer ou renvoyer votre dossier par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne.

REMARQUE : La reconnaissance de diplôme et/ou d'expérience professionnelle vous permet de vous inscrire à ce concours sans posséder le diplôme normalement exigé.

La décision obtenue ne vaut que pour l'inscription au concours. Vous ne pouvez en aucun cas vous prévaloir de la possession du diplôme requis pour d'autres démarches que vous auriez à effectuer.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MARNE**

11 rue Carnot
CS10105 — 51007 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
Tel : 03.26.69.44.00



www.51.cdgplus.fr